



TITRE XII REGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE 1er : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Généralités

Le présent règlement, adopté le 27 octobre 2017, établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport, et conformément aux articles 14 et 25 des statuts de la Fédération française de cyclisme, remplace le règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire adopté par l'assemblée générale du 24 février 2008. Il a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la FFC www.ffc.fr, publication officielle de la Fédération. Il est entré en vigueur le 27 octobre 2017, date à laquelle les dispositions antérieures ont cessé d'être applicables.

Toutefois, lorsque la notification des griefs aux sportifs intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées à leur encontre restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Les règles fixées au présent règlement ont été définies en conformité avec les dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, compte tenu des spécificités d'organisation de la Fédération française de cyclisme et de celles des disciplines sportives qui lui sont rattachées.

Les envois postaux relatifs à la procédure disciplinaire prévue par le présent règlement sont adressés à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à la FFC, laquelle fait foi sauf modification communiquée en temps utile par l'intéressé.

Lorsque le présent règlement prévoit que des pièces de procédure sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet envoi peut également, sauf précision complémentaire, être effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment remise par voie d'huissier ou remise en mains propres contre décharge.

Lorsque le destinataire d'un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas retiré ledit envoi après l'expiration du délai de conservation postal, il est réputé l'avoir réceptionné le jour de sa première présentation par les services postaux.

Article 2 Assujettis

Sont assujettis à la discipline sanctionnée par le présent règlement, les licenciés et les membres de la FFC et de la LNC, à savoir notamment :

- 1° Des associations affiliées à la fédération et à la LNC ;
- 2° Des licenciés de la fédération et de la LNC ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

TITRE II ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 3 Autorités et organes disciplinaires

Sont institués les autorités ou organismes suivants pour prononcer des sanctions disciplinaires dans le cadre du présent règlement :

- les commissaires de course, juges et arbitres ;
- les instances disciplinaires des comités régionaux ;
- la Commission nationale de discipline ;
- la Formation disciplinaire de la Ligue Nationale de Cyclisme ;
- le Conseil fédéral d'appel

Article 4 Les commissaires de course, juges et arbitres

Les commissaires de course, juges et arbitres sanctionnent les faits qu'ils constatent ou qui sont portés à leur connaissance par réclamation déposée dans les conditions réglementaires. Ils doivent se conformer au barème des pénalités applicables qui est, suivant la catégorie de l'épreuve au cours de laquelle les faits ont été commis, celui défini par la FFC ou par l'UCI. Lorsqu'ils estiment que la faute commise justifie l'application de sanctions plus lourdes que celles que les règlements leur reconnaissent le pouvoir de prononcer, ils en font rapport à l'instance compétente pour aggraver la ou les peine(s). Ce rapport doit toujours être motivé. Il peut être porté sur l'état de résultats ou sur la feuille de match.

Les instances compétentes pour homologuer les résultats des épreuves peuvent, en fonction des faits rapportés par les commissaires, arbitres ou juges, procéder à la rectification des sanctions mentionnées sur l'état de résultats ou sur la feuille de match, dans les limites fixées par le barème réglementaire des pénalités applicable à l'épreuve considérée. Ces décisions rectificatives, notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent règlement, sont toujours susceptibles d'appel devant l'organisme disciplinaire régional ou national compétent.

Dans le cas où les instances mentionnées à l'alinéa précédent estiment que les faits consignés sur l'état de résultats, ou sur la feuille de match, justifient l'application d'une sanction plus sévère que celle autorisée par le barème des pénalités, elles en font rapport au Président de l'organisme disciplinaire régional ou national compétent pour instruire l'affaire.

Article 5 Les instances disciplinaires des comités régionaux

Les instances disciplinaires des comités régionaux, dans le ressort desquels ont été commis les faits, peuvent prononcer des pénalités sportives et des sanctions disciplinaires allant jusqu'à un mois de suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.

Elles sont compétentes pour :

1°) connaître de l'appel formé contre les décisions des commissaires, juges ou arbitres dans les épreuves autres que les épreuves nationales ou internationales, et contre les décisions définies au 3ème alinéa de l'article 4 ;

2°) statuer sur toutes réclamations déposées devant elles dans les conditions réglementaires, lorsqu'elles n'ont pu être portées devant les commissaires de course, juges ou arbitres ;

3°) aggraver les sanctions prononcées dans les épreuves départementales, régionales et interrégionales par les commissaires de course, juges ou arbitres, sur leur rapport ou sur proposition motivée de l'instance chargée de l'homologation des résultats;

4°) saisir, dans le délai de 10 jours de leur réunion, la Commission nationale de discipline pour le cas où elles estimeraient que les faits reprochés justifient l'application d'une sanction plus

grave que celle qu'elles ont le pouvoir de prononcer, notamment le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation ou la radiation ; cette possibilité ne leur est toutefois ouverte que si elles ont elles-mêmes appliqué la sanction maximale en leur pouvoir;

5°) sanctionner tous les faits contraires aux statuts et règlements fédéraux, à l'exception de ceux :

- entrant dans le champ d'application des lois et règlements relatifs à la répression de l'usage de produits dopants ;
- mettant en cause, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration de la Fédération ou des instances dirigeantes des comités régionaux ou départementaux.

Sauf dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les décisions des instances disciplinaires régionales sont toujours susceptibles d'appel devant la Commission nationale de discipline.

Article 6 La Commission nationale de discipline

La Commission nationale de discipline peut prononcer toute sanction entrant dans la définition donnée par l'article 31 du présent règlement.

Elle est compétente, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, pour :

1°) connaître de l'appel formé contre les décisions des commissaires, juges et arbitres dans les épreuves nationales ;

2°) connaître de l'appel formé contre les décisions des instances disciplinaires régionales, exception faite des décisions rendues en application du 1° du 2ème alinéa de l'article 5 ci-dessus ;

3°) aggraver les sanctions prononcées dans les épreuves nationales ou internationales par les commissaires de course, juges et arbitres, sur leur rapport ou sur proposition motivée de l'instance chargée de l'homologation des résultats ;

4°) aggraver la sanction prononcée par une instance disciplinaire régionale qui l'aurait saisie à cet effet conformément à l'article 5, 2ème alinéa, 4°, ci-dessus;

5°) connaître de toute poursuite disciplinaire dès lors que l'affaire ne relève pas expressément des attributions d'un autre organisme disciplinaire de première instance.

La Commission nationale de discipline peut, en outre, être saisie par le Président de la FFC de toute infraction grave aux règlements fédéraux qui n'aurait pas donné lieu à poursuite devant l'instance disciplinaire régionale compétente dans le délai de deux mois suivant la constatation des faits.

Les décisions de la Commission nationale de discipline, rendues en application des 3°, 4° et 5° du 2ème alinéa ci-dessus, sont toujours susceptibles d'appel devant le Conseil fédéral d'appel. Les décisions de la Commission nationale de discipline, rendues en application des 1er et 2° du 2ème alinéa ci-dessus, sont irrévocables.

Article 7 La Formation disciplinaire de la Ligue Nationale de Cyclisme

Les procédures disciplinaires visant des personnes physiques ou morales relevant du secteur professionnel sont de la compétence, en première instance, de la Formation disciplinaire de la Ligue Nationale de Cyclisme, dans les limites fixées au présent article.

La Formation disciplinaire de la Ligue Nationale de Cyclisme peut prononcer toute sanction entrant dans la définition donnée par l'article 31 du présent règlement.

La formation disciplinaire de la Ligue est compétente pour prononcer toute sanction disciplinaire, notamment sur le rapport des arbitres de course ;

Les décisions de la formation disciplinaire de la Ligue sont susceptibles de recours devant le Conseil fédéral d'appel.

Article 8 Le Conseil fédéral d'appel

Le Conseil fédéral d'appel connaît des recours contre les décisions de la Commission nationale de discipline prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 ainsi que contre celles de la formation disciplinaire de la Ligue du cyclisme professionnel français mentionnées au dernier alinéa de l'article 7.

Il peut également être saisi de toute affaire intéressant la vie interne de la FFC par le Président de la Fédération, le Président de la Ligue Nationale de Cyclisme, un membre du comité directeur fédéral ou un président de comité régional.

Article 9 Composition des organes disciplinaires

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Les membres des organes disciplinaires nationaux sont désignés de la façon suivante :

- pour la Commission nationale de discipline : désignation par le Conseil Fédéral lors de sa première réunion suivant son renouvellement quadriennal ;
- pour la Formation disciplinaire de la LNC : désignation par le Conseil d'administration ou le Bureau exécutif de celle-ci, selon les dispositions des statuts de la LNC, lors de sa première réunion suivant son renouvellement quadriennal, sur proposition du Président de la LNC et après avis du Président de la FFC. Un membre est désigné par le Conseil Fédéral de la FFC ;
- pour le Conseil fédéral d'appel : désignation par le Conseil Fédéral lors de sa première réunion suivant son renouvellement quadriennal. Une personne est directement désignée par le Président de la Fédération et une autre par le Président de la LNC et ce dernier donne son avis sur la désignation des autres membres.

Des suppléants pouvant siéger dans chacun de ces organes peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les instances disciplinaires régionales, la désignation des membres les composant est effectuée par l'instance dirigeante du comité régional qui détient la compétence de droit commun, sur proposition de son président, lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement intégral. Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Article 10 Réunions

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Dans l'hypothèse où il figure, conformément à l'alinéa précédent, parmi les personnes qualifiées de l'administration de la Fédération, le secrétaire de l'organe disciplinaire est autorisé à assister, sans y participer, aux délibérations de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 11 Organisation des séances

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 12. Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées par le présent règlement constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 13 Déclenchement des poursuites disciplinaires

Le déclenchement des poursuites disciplinaire appartient, suivant les cas, au Président de la Fédération, au Président de la Ligue Nationale de Cyclisme, aux présidents des comités régionaux et aux commissaires de course, juges ou arbitres.

Dans le but de mettre en mouvement la procédure disciplinaire, les autorités mentionnées ci-dessus peuvent être saisies, selon la nature de l'affaire, par le ministère de tutelle, les licenciés, les membres de la FFC, ses comités régionaux ou départementaux, les membres de la LNC et de son Conseil d'administration, ainsi que par l'UCI ou toute fédération étrangère de cyclisme pour des faits commis dans son ressort territorial. Une autorité saisie d'une demande d'ouverture de procédure disciplinaire est souveraine quant aux suites à donner à cette demande. Elle peut décider :

- d'ouvrir une procédure disciplinaire ;
- de ne pas donner suite ;
- de transmettre le dossier à une autre autorité.

Indépendamment des règles fixées aux alinéas précédents, chaque organisme disciplinaire peut, à l'initiative de son président, se saisir lui-même de faits litigieux dont il a eu connaissance et qui relèvent de sa compétence. Dans ce cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction visé à l'article 15 est désigné par le Président de l'organisme disciplinaire.

Au surplus, la Commission Nationale de Discipline peut être saisie par le Comité d'éthique de la FFC conformément aux règles de procédure établie par la Charte d'éthique fédérale.

Article 14 Suspension à titre conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les autorités en charge de l'ouverture de la procédure disciplinaire peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire parmi :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations ou compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFC ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFC ;
- une suspension provisoire d'exercice de toutes fonctions.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 20 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 11 et sont insusceptibles d'appel.

Article 15 Instruction des affaires

A l'exception des dossiers portant sur des faits susceptibles d'être sanctionnés par une peine de suspension de compétition ou de fonction ou de retrait de licence inférieure ou égale à deux mois, l'autorité chargée d'ouvrir une procédure disciplinaire nomme, pour chaque affaire, un représentant chargé de l'instruction. Celui-ci représente la Fédération ainsi que, le cas échéant, la LNC.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par l'autorité chargée d'ouvrir une procédure disciplinaire. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 16 Convocation à l'audience

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 11, au minimum sept jours avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier sur demande auprès de l'organe disciplinaire.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Par exception aux dispositions du présent article, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir celles relatives aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux présents articles.

Article 17 Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 18 Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 19 Délibéré et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 11.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. Les décisions prises par les organes disciplinaires de la LNC et des organes déconcentrés FFC sont également adressés à la Fédération.

La décision est communiquée au Président de la FFC et, s'il s'agit d'une décision de la Formation disciplinaire de la LNC, au Président de celle-ci.

A l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, elle est également communiquée au président du comité régional du ressort duquel les faits ont été commis et du comité régional dont la personne faisant l'objet des poursuites disciplinaires est licenciée, ainsi que, sur décision de l'organe disciplinaire de première instance, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 20 Délai de décision en première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 11.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES D'APPEL

Article 21 Exercice de l'appel

Peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 11, dans un délai de sept jours :

- La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- Par le Président du comité régional concerné pour les décisions prises en première instance par l'organisme disciplinaire régional, et pour les décisions rendues par la commission nationale de discipline en application de l'article 6, 2ème alinéa, 4° ;
- Par le Président de la Fédération pour les décisions rendues par la commission nationale de discipline en application de l'article 6, 2ème alinéa, 3° et 5° ;
- Par le Président de la Ligue Nationale de Cyclisme pour les décisions rendues par la Formation disciplinaire de celle-ci en application de l'article 7, 2ème alinéa, 2° et 3° ;
- Par le Président d'un groupement affilié dont une équipe aurait été pénalisée ou mise hors de course dans une épreuve comportant un classement par équipes.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 11. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 22 Présentation de la requête en appel

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, l'appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- au président du comité régional concerné lorsque le recours porte sur une décision des commissaires, juges ou arbitres dans une épreuve départementale, régionale ou interrégionale ;
- au président du conseil fédéral d'appel lorsque le recours est introduit par le Président de la Fédération ;
- au Président de la Fédération dans tous les autres cas.

L'autorité destinataire de la requête doit, dès réception, en informer les différentes parties concernées, les inviter à produire leurs observations dans un délai qu'elle fixe, et désigner, si nécessaire, la personne chargée de l'instruction, comme prévu à l'article 15 du présent règlement. La requête en appel doit indiquer avec précision l'autorité qui a rendu la décision contestée, la date et les motifs de cette décision ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci.

Article 23 Déroutement de la procédure d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 21 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 24 Décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 11.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 25 Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

La décision est communiquée au Président de la FFC, ainsi que, si elle concerne le secteur professionnel, au Président de la LNC.

Elle est également communiquée au président du comité régional ainsi que, sur décision de l'organe disciplinaire d'appel, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 26 Publication

Les décisions des organes disciplinaires sont publiées dans toute publication officielle de la FFC ou de la LNC.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 27 Sanctions

Les sanctions applicables sont notamment:

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations et compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFC ;
- 9° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFC ;
- 10° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 11° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 12° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 13° Une radiation ;
- 14° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 15° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en suivant du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 26.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 28 Pénalités sportives

Les pénalités sportives peuvent être étendues en tout ou partie à l'ensemble de l'équipe à laquelle appartenait le contrevenant au moment des faits, notamment dans le cas d'une épreuve ou d'un classement par équipes.

Article 29 Avertissement

L'avertissement est la peine la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré à l'auteur d'une faute légère ou si des circonstances atténuantes particulières le justifient. Lorsqu'il est infligé par des commissaires de course, des juges ou des arbitres, l'avertissement doit être mentionné au dos de l'état de résultats.

Article 30 Blâme

Le blâme est un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

Article 31 Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions

1 - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFC ou du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale ou à l'affiliation à la Fédération ou à la LNC non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.

Lorsqu'une personne morale membre de la fédération ou de la LNC est suspendue, tous les licenciés qui en sont membres se trouvent également suspendus de compétition sauf à se rattacher à un autre club avec l'agrément du Bureau exécutif.

2 - La suspension est encourue :

- dans les cas expressément prévus par les règlements;
- en cas de refus d'acquitter une pénalité pécuniaire ;
- en cas de participation à une épreuve organisée par une association ou un organisme non affilié sans avoir reçu l'autorisation de la Fédération, dans le cas où ladite épreuve est soumise à autorisation fédérale, au sens de l'article L. 331-5 du Code du sport;
- en cas de refus de déférer à une convocation ou aux instructions d'une autorité fédérale ;
- en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un arbitre ou d'un dirigeant fédéral ;
- en cas de violation délibérée des règlements fédéraux ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de la Fédération ou de la LNC.

Article 32 Retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFC, de la LNC ou de leurs diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est encouru dans les cas prévus à l'article 31.

Article 33 Sursis

Les sanctions prévues à l'article 31, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 31.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 34 Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 35 Remise de peine

La personne physique ou morale qui a exécuté la moitié de sa sanction peut solliciter une remise de peine pour la période restant à courir. La demande doit être transmise, accompagnée d'un avis, soit par le comité régional de l'intéressé, soit - si celui-ci relève du secteur professionnel - par la Ligue Nationale de Cyclisme.

La décision est prise par le Conseil fédéral d'appel, sur proposition du Bureau exécutif. Si elle accorde une remise, soit totale, soit partielle, cette décision vaut requalification de l'intéressé à la date correspondante.

TITRE XII. CHAPITRE II – BAREME DES PENALITES

Titre 0 GENERALITES

Preuve

- 12.0.01 Les infractions aux règlements de la FFC et de l'UCI peuvent être établies par tout moyen de preuve.
- 12.0.02 Les constatations des arbitres reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.
- 12.0.03 Tout officiel a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à l'UCI ou à la FFC, suivant l'instance compétente pour le juger.
- Tout comité régional doit rapporter à la FFC les infractions qu'il constate et qui relèvent de la compétence disciplinaire des instances de la FFC.

Faits de course

- 12.0.04 Les faits de course sont les infractions qui sont désignées comme telles par le Règlement ainsi que tout comportement non réglementaire pendant la course non sanctionné spécifiquement.
- Les faits de course commis lors des épreuves sont sanctionnés par le collège des arbitres.
- Les faits de course non constatés par les arbitres sont jugés et sanctionnés par la commission disciplinaire de la FFC.

Fraude technologique

- 12.0.04 bis** La fraude technologique est une infraction à l'article 10.2.010.

La fraude technologique peut se matérialiser par:

- la présence, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 10.2.010.
- L'utilisation par un coureur, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 10.2.010.

Il incombe à chaque équipe de s'assurer que toutes ses bicyclettes soient conformes aux dispositions de l'article 10.2.010. Toute présence d'une bicyclette non-conforme aux dispositions de l'article 10.2.010, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, constitue une fraude technologique de la part de l'équipe et du coureur.

Il incombe à chaque coureur de s'assurer que toute bicyclette qu'il utilise soit conforme aux dispositions de l'art. 10.2.010. Toute utilisation par un coureur d'une bicyclette non conforme aux dispositions de l'article 10.2.010, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, constitue une fraude technologique de la part de l'équipe et du coureur.

12.0.004 ter : Contrôle du vélo :

Conformément à l'article 10.1.3 (Titre 10 de la réglementation fédérale : les Equipements), toute fraude technologique sera sanctionnée comme suit :

1. Coureur: disqualification et mise hors course sur décision du collège des Commissaires. Un rapport sera adressé aux instances disciplinaires fédérales régionales et nationales compétentes. Une procédure disciplinaire pourra être engagée, conformément aux dispositions fédérales réglementaires en vigueur (Titre XII Chapitre I).

2. Equipe: disqualification et mise hors course sur décision du collège des Commissaires. Un rapport sera adressé aux instances disciplinaires fédérales régionales et nationales compétentes. Une procédure disciplinaire pourra être engagée, conformément aux dispositions fédérales réglementaires en vigueur (Titre XII Chapitre I).

Sanctions

12.0.05 Les décisions du collège des commissaires ou des arbitres en matière de faits de course sont sans recours.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par les arbitres sont les suivantes :

- avertissement
- amende
- déclassement
- mise hors course
- pénalités en temps ou points

Selon le barème établi dans la réglementation spécifique de chaque discipline.

Ces barèmes ne fixent que le minimum des sanctions à appliquer. Elles peuvent être augmentées ou étendues par le collège des arbitres suivant la gravité des fautes commises. Un arbitre ne peut prononcer de suspension.

Les sanctions doivent figurer sur l'état de résultat, y compris l'avertissement pour permettre au comité régional de sévir en cas de récidive caractérisée par un même type d'infraction.

12.0.06 Si le même comportement constitue une infraction à plusieurs dispositions, les sanctions prévues par chacune de ces dispositions sont cumulées, étant entendu que s'il s'agit de sanctions de la même nature, la sanction prononcée ne dépassera pas le maximum le plus élevé.

12.0.07 Dans les épreuves sur route par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des arbitres, être appliquées également aux classements d'étape individuels.

Si le collège des arbitres estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30".

Disqualification

12.0.08 La disqualification d'un coureur vaut élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous les prix.

Elle peut prendre la forme d'une défense de prendre le départ ou d'une mise hors course, si l'infraction est constatée avant le départ de l'épreuve ou pendant son déroulement. Dans ce dernier cas, elle est prononcée au plus tôt et appliquée immédiatement par les arbitres.

12.0.09 Tout coureur mis hors course dans une épreuve par étapes ne pourra participer à quelque autre compétition pendant la durée de l'épreuve qui lui a valu sa sanction.

Avertissement

- 12.0.10** Un avertissement peut être délivré par un arbitre ou par une instance disciplinaire à l'auteur d'une négligence ou faute minime, si des circonstances atténuantes particulières le justifient.

Amende

- 12.0.11** Les amendes prononcées lors des épreuves du calendrier UCI sont en francs suisses, et fixées dans le règlement UCI.
- 12.0.12** Les amendes prononcées lors des épreuves du calendrier régional ou FFC sont en Euros. Chaque amende sera de 310 Euros maximum.
- 12.0.13** Les amendes revenant à l'UCI doivent être payées dans le mois de la demande envoyée par l'UCI. Cette demande sera valablement envoyée au groupe sportif, au club ou à la fédération nationale du condamné.
- 12.0.14** Le coureur jeune et inexpérimenté qui a commis une faute même involontaire, peut se voir infliger un avertissement par les arbitres de course, au lieu d'être pénalisé d'amende.

Le minime ou le cadet commettant des infractions aux règlements peut être sanctionné comme les autres coureurs : leur amende peut être réduite à 50 % du tarif indiqué.

Titre 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

12.1.001

N°	Infraction	Amende	Sanction
G1	Fiche descriptive non parvenue à la FFC	35 €	
G2	État de résultat non dactylographié ou informatisé	78 €	
G3	Fausse déclaration à la demande de licence (domicile, date de naissance, nationalité, etc.) ou licence modifiée	100 €	rapport à l'instance disciplinaire
G4	Participation à une épreuve non autorisée	35 €	
G5	Non présentation de la licence sans justification d'identité	10 €	départ refusé
G6	Catégories ou jours de course non autorisés	17 €	mise hors course
G7	Double engagement ou régulièrement engagé et disputant une autre épreuve	35 €	mise hors course
G8	Absence au départ de coureur régulièrement engagé non excusé : épreuves officielles	20 €	
	Autres épreuves	10 €	
G9	Coureur absent au départ après signature de l'émargement	20 €	
G10	Retard à la signature	5 €	
G11 - 1	Départ sans contrôle de signature	10 €	mise hors compétition
G11 - 2	Non respect de l'ordre de la signature de la feuille de départ	10 € 50€	Coureur Directeur Sportif
G12	Injures, menaces, comportement incorrect	50 à 150 €	rapport à l'organisme disciplinaire si faute particulièrement grave
G15	Non respect des instructions des Arbitres compétiteur	15 à 30 €	à chaque infraction
	autre licencié	50 à 150 €	à chaque infraction
	directeur technique ou responsable de club	50 à 150 €	exclusion ou rétrogradation dans la file pour la route
G14	Coureur absent (sans motif) ou en retard aux cérémonies protocolaires	50 à 100 €	l'organisateur est autorisé à retenir tout ou partie des prix correspondants

G16	Voies de fait entre concurrents, pour chaque acteur: lors d'une épreuve d'une journée	65 €	rapport à l'organisme disciplinaire mise hors course
	lors d'une épreuve par étapes	65 €	1' de pénalité, mise hors course pour les cas graves
G17	Voies de fait de la part d'un concurrent envers toute autre personne	65 €	rapport à l'organisme disciplinaire mise hors course
G18	Voies de fait de la part de Directeurs techniques, dirigeants ou personnel d'une équipe	100 €	rapport à l'organisme disciplinaire

Titre 2 EPREUVES SUR ROUTE

12.2.01 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier mondial et européen.

Le barème des pénalités FFC décrit ci-dessous s'applique aux épreuves du calendrier fédéral et régional. Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.

Les montants des amendes adressées aux cadets et aux dames peuvent être réduits de 50%.

12.2.02 Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités en temps comptent pour les classements généraux, elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du jury des arbitres, être appliquées au classement de l'étape. Dans les étapes de contre la montre individuelles ou par équipes, les pénalités en temps sont appliquées au classement de l'étape.

Tableau des pénalités

12.2.03

Circulation à l'échelon course	numéros R1 à R7
Dépannage	numéros R8 à R15
Fraudes	numéros R16 à R34
Sprints	numéros R35 à R37
Ravitaillement	numéros R38 à R40
Epreuves par étapes seulement	numéros R41 à R44
Autres infractions	numéros R45 à R46
Contre la Montre seulement	numéros R47 à R51

N°	Infraction	Amende	Sanction
R1	Voiture technique hors gabarit hauteur > à 1,66m		dernière place de la file
R3	Obstruction volontaire d'un coureur ou d'un véhicule - épreuve d'une journée	35 €	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction	35 €	10" de pénalité
	- épreuve par étape 2eme infraction	35 €	mise hors course
	- épreuve par étape dans le dernier km de l'étape	65 €	30" de pénalité et déclassement à la dernière place de l'étape
	- épreuve par étape, à l'encontre d'un coureur classé dans les 10 premiers d'un classement	65 €	mise hors course
	- autre licencié	130 €	
R4	Prise ou remise de vêtement irrégulière - au coureur	20 €	
	- au directeur sportif	50 €	
R5	Présence d'un second véhicule intervenant à l'échelon course	160 €	
R6	Comportement dangereux d'un responsable d'équipe à l'échelon course: Epreuve d'une journée	30 à 100 €	Suivant la gravité de la faute, éventuellement mise hors course si faute très grave.
	Epreuve par étapes 1 ^{ère} infraction	30 à 100 €	Rétrogradation à la dernière place dans la file
	2 ^{ème} infraction	150 €	Mise hors course Rapport à l'organisme disciplinaire
R7	Non-respect des instructions de la direction de l'épreuve ou des arbitres	15 à 75 €	Pour le coureur
		30 à 150 €	Autres licenciés
R7.1	Non respect des instructions concernant un véhicule Epreuve d'une journée		Rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée.
	Epreuve par étapes		Rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction.
R8	Changement de roue ou de vélo entre coureurs, lors d'une épreuve individuelle	35€	mise hors course
R9	Changement de roue ou de vélo entre coureurs d'équipes différentes	35€	mise hors course

N°	Infraction	Amende	Sanction
R10	Dépannage ou aide médicale irrégulière - épreuve d'une journée	20€	
	- épreuve d'une journée 20 derniers km ou non respect de l'art 2.3.029	35€	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction		avertissement
	- épreuve par étape 2eme infraction	30€	- épreuve par étape 2eme infraction
	- épreuve par étape 3eme infraction ou lors des 20 derniers km	65€	1' de pénalité et déclassement du groupe
	- non respect de l'Art 2.3.029		mise hors course
	- pour le pilote et le véhicule	65€	rétrogradation dans la file
R10.1	Aide mécanique, ravitaillement et comportement d'un Directeur Sportif et/ou d'un coureur portant atteinte à l'image du cyclisme (par exemple : « bidons collés », ajustements mécaniques n'ayant pas été effectués à l'arrêt, etc....	1) 20 à 100€ 2) 20 à 100€ 3) 100€ 4) 100€ 5) 200€ 6) 200€	<ul style="list-style-type: none"> • 1ere infraction : 1) Directeur sportif : 2) coureur : • 2éme infraction pendant la même épreuve ou étape : 3) Directeur sportif : - épreuve d'une journée : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve. - épreuve par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée. 4) coureur : 5 points de pénalisation au classement par points et 10'' • 3éme infraction pendant la même épreuve ou étape : 5) Directeur sportif : mise hors Compétition. -6) coureur : 5 points de pénalisation au classement par points et 10''
R11	Coureur accidenté, s'arrêtant volontairement à gauche, ou au milieu de la chaussée	20€	
R13	Dépannage par l'avant - au coureur:	20€	Mise hors compétition
	- au directeur sportif:	65€	rétrogradation dans la file
R14	Suiveur se penchant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule.		
	- 1ere infraction, au directeur sportif: - 2eme infraction, au directeur sportif:	80 € 160 €	exclusion de la personne
R15	Epreuve en circuit changement de roue hors de la zone définie		pas de tour rendu
R16	Franchissement d'un passage à niveau fermé		mise hors course

N°	Infraction	Amende	Sanction
R17	Entraide entre des coureurs ne se trouvant pas au même point kilométrique, à chaque concurrent: - épreuve d'une journée	35€	mise hors course
	- épreuve par étapes - infraction lors de la dernière étape	35€	mise hors course
	- épreuve par étapes - 1ère infraction	35€	déclassement dernière place de l'étape
	- épreuve par étapes - 2ème infraction	35€	mise hors course
R18	Entente ou entraide entre coureurs de clubs ou d'équipes différentes à chaque concurrent: - épreuve d'une journée	35€	mise hors course
	- épreuve par étape 1ère infraction	35€	1' de pénalité à chacun
	- épreuve par étape 2ème infraction, ou dernière étape	50€	mise hors course
	- pour tout autre licencié complice	35€	exclusion de l'échelon course
R19	- Déviation volontaire du parcours, avec avantage. - Utilisation de : trottoirs, chemins, pistes cyclables, ne faisant pas partie du parcours.	65€	Amende montant indiqué + mise hors course dans les cas les plus dangereux
R20	Concurrent tentant de se faire classer à l'arrivée sans avoir accompli la totalité du parcours	65€	mise hors course
R21	Concurrent tentant de se faire classer à l'arrivée après être monté et descendu d'un véhicule	65€	mise hors course
R22	Non respect d'un sens giratoire, d'un îlot directionnel ou du code de la route en général.	35 à 80€	possibilité de mise hors course, pour sécurité ou (et) avantage
R23	Déviation involontaire du parcours, avec avantage : - Epreuve d'une journée - Epreuve contre la montre - Epreuve par étapes		- Mise hors course - 20" de pénalité. - Déclassement à la dernière place du peloton de l'étape
R24	Relais à la volée entre coureurs - épreuve d'une journée	25€	à chaque coureur
	- épreuve d'une journée dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	35€	déclassement du groupe
	- épreuve par étapes	25€	10" de pénalité
	- épreuve par étapes dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	35€	30" de pénalité et déclassement du groupe
R25	Poussée entre équipiers - épreuve d'une journée, à chaque coureur	20€	
	- épreuve par étapes, à chaque coureur	20€	10" de pénalité

N°	Infraction	Amende	Sanction
R26	Poussée donnée à un coureur d'une autre équipe - épreuve d'une journée, au coureur poussant :	35€	mise hors course
	- épreuve par étapes, au coureur poussant :	35€	10" de pénalité
	- épreuve par étapes, au coureur poussant, 2eme infraction ou dernière étape	35€	mise hors course
	- dans tous les cas, au coureur poussé - Si prise d'un avantage pour un classement	100 € 100 €	Déclassement dernière place du groupe
R27	Tirage de maillot - épreuve d'une journée	35€	
	- épreuve d'une journée dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	65€	mise hors course
	- épreuve par étapes	35€	10" de pénalité
	- épreuve par étapes dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	65€	20" de pénalité
	- Si prise d'un avantage pour un classement	65€	Déclassement dernière place du groupe
- épreuve par étapes seconde infraction	100€	mise hors course	
R28	Rétro poussée sur véhicule moto ou concurrent		
	- épreuve d'une journée	20€	
	- épreuve par étape	20€	10" de pénalité
R29	Poussettes répétées par des spectateurs, momentanées, et non organisées		avertissement
R30	Poussettes prolongées et organisées par des spectateurs	35€	mise hors course si avantage important
R31-1	Abri momentané derrière véhicule, ou prise d'appui - épreuve d'une journée	20€	
	- épreuve par étape 1ere infraction	20€	avertissement
	- épreuve par étape 2eme infraction et suite	20€	10" de pénalité
R31-2	Abri prolongé et recherché derrière un engin motorisé - épreuve d'une journée	20€	mise hors course en cas de non respect du 1 ^{er} avertissement
	- épreuve par étape par infraction	35€	20" de pénalité
	- au pilote de l'engin motorisé	65€	cas grave mise hors compétition
R32-1	Coureur accroché ou poussé par une personne du véhicule de son équipe - au coureur	65€	mise hors course
	- directeur sportif ou responsable de club	65€	mise hors course

N°	Infraction	Amende	Sanction
R33-1	Coureur accroché à un autre véhicule d'équipe - au coureur	65€	mise hors course
	- au responsable du véhicule	65€	mise hors course du responsable et du véhicule sans remplacement.
R33-2	Coureur accroché à tout autre véhicule - au coureur	80 €	mise hors course
	- au responsable du véhicule	65€	mise hors course
R34	Manifestation ou comportement organisé pour éviter l'élimination	35 à 120€	
R36	Sprint irrégulier ou déviation du couloir choisi en mettant en danger ses collègues - épreuve d'une journée	65€	Déclassement à la dernière place du groupe
	- épreuve par étape 1ere infraction	35€	Déclassement à la dernière place du groupe
	- épreuve par étape 2eme infraction	65€	déclassement à la dernière place de l'étape
	- épreuve par étape 3eme infraction	100€	mise hors course
R37	Faute particulièrement grave lors d'un sprint	130€	mise hors course
R39-1	Ravitaillement non autorisé Coureurs - dans les 30 1ers km d'une course d'une journée	35€	
	- dans les 20 derniers km d'une course d'une journée	65€	
	- dans les 30 1ers km d'une course par étapes	35€	
R39-2	- dans les 20 derniers km d'une course par étapes par infraction	35€	20" de pénalité par infraction
	- 3ème infraction	65€	+ 20" de pénalité
	- Autres licenciés	64€	
	Ravitaillement irrégulier - Coureur	20€	par infraction
- Autres licenciés	35€	par infraction	

N°	Infraction	Amende	Sanction
R40-1	Port d'un récipient en verre	20€	
R40-2	Jet irrégulier ou dangereux d'un objet	20 €	
R40-3	Jet d'un objet dans le public	20€ à 65 €	La sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement
R40-4	Jet d'un objet en verre	65 €	Mise hors course
R42	Équipe régulièrement engagée d'une course par étapes et absente au départ		perte de la caution
R43	Équipe se présentant incomplète au départ d'une course par Etape Inférieure au minimum		perte de la caution au prorata du nombre d'absents départ refusé perte de la caution
R44	Participation à une course par étapes non ouverte à une catégorie, ou avec une équipe non-conforme	310 €	à l'organisateur ou à l'équipe selon la responsabilité établie mise hors course de l'équipe
R45	Repasser la ligne d'arrivée, dans le sens de la course, toujours porteur de son dossard	10€	
R46	Coureur ne rendant pas son dossard après abandon	20€	
R47	Non respect de la distance de 25 mètres par le véhicule suiveur lors d'un CLM		
	- pour le ou les coureurs		20" de pénalité par coureur
	- pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	65€	
R48	Coureur renseigné par un véhicule à sa hauteur		
	- CLM individuel	20€	20" de pénalité
	- CLM par équipes	80 €	20" de pénalité par coureur
	- pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	65€	

N°	Infraction	Amende	Sanction
R49	Poussette organisée ou prolongée entre Coureurs d'une équipe lors d'un CLM		
	- épreuve d'une journée, par coureur	35€	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction, par coureur	35€	1' de pénalité pour l'équipe
R50	Prise de sillage lors d'un CLM individuel ou par équipes	20€	pénalité en temps suivant le tableau 2.11.004
R51	Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement		
	- directeur sportif/responsable de club	130€	
	- coureur	65€	
	- organisateur	200 €	

Pénalités en temps lors des épreuves contre la montre

12.2.04 La pénalité à appliquer en secondes est donné par l'abaque suivant en fonction de la durée de l'infraction (en distance) et de la vitesse du coureur au moment de l'infraction

		Distance de l'infraction en mètres																				
		50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1000	
Vitesse de l'infraction en km/h	30	1	1	1	2	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	
	31	1	1	1	2	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	
	32	1	1	1	2	2	3	3	3	4	4	5	6	6	7	7	8	8	9	10	11	11
	33	1	1	1	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	7	8	8	9	10	11	12	12
	34	1	1	1	2	3	3	3	4	5	5	6	7	7	8	8	9	9	11	12	13	13
	35	1	1	2	2	3	3	4	4	5	5	6	7	7	8	8	9	10	12	13	14	14
	36	1	1	2	3	3	4	4	4	5	6	7	8	8	9	9	10	11	13	14	15	15
	37	1	1	2	3	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10	11	13	14	15	17	17
	38	1	1	2	3	4	4	5	5	6	7	8	9	9	10	11	12	14	15	17	19	19
	39	1	2	2	3	4	4	5	5	6	7	8	9	10	12	13	14	15	17	19	21	21
	40	2	2	3	3	4	4	5	5	6	7	8	10	11	13	14	15	17	19	21	23	23
	41	2	2	3	4	4	5	5	6	7	8	9	11	12	14	15	16	18	20	23	25	25
	42	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	10	11	12	15	16	17	19	22	25	27	27
	43	2	2	3	4	4	5	6	7	8	9	10	12	13	16	17	19	21	24	27	29	29
	44	2	2	3	4	5	6	6	7	8	9	11	12	14	17	18	21	23	26	29	31	31
	45	2	2	3	4	5	6	7	8	9	10	12	13	15	18	20	23	25	28	31	34	34
	46	2	2	4	5	5	6	7	8	10	11	13	14	16	19	21	24	27	30	33	36	36
	47	2	2	4	5	5	7	7	9	11	12	14	15	17	20	22	25	29	32	35	38	38
	48	2	2	4	5	5	7	7	9	11	12	15	16	18	21	24	27	31	34	37	40	40
	49	2	3	4	5	6	7	8	9	12	13	16	17	20	23	26	29	33	36	39	43	43
	50	2	3	4	5	6	7	8	10	12	14	16	19	22	25	28	31	35	39	42	46	46
	51	3	3	4	5	6	8	8	10	13	15	17	20	23	27	30	33	37	42	45	49	49
	52	3	3	5	6	6	8	9	11	14	16	18	21	25	29	32	36	40	45	48	52	52
	53	3	3	5	6	7	8	9	12	15	17	20	23	27	31	35	39	43	48	51	56	56
	54	3	3	5	6	7	9	10	13	16	18	22	25	29	33	37	42	47	51	55	60	60
	55	3	4	5	6	7	9	11	14	17	20	24	27	31	36	40	45	50	55	60	64	64
	56	3	4	5	6	7	9	11	15	18	21	26	29	33	38	42	47	53	58	64	68	68
	57	3	4	5	6	8	10	12	16	19	22	27	31	35	40	44	49	56	61	67	72	72
	58	3	4	5	7	8	10	13	17	20	24	29	33	37	42	47	52	59	65	71	77	77
	59	3	5	6	7	8	11	14	18	22	26	31	35	40	46	50	56	62	69	75	82	82
	60	3	5	6	7	9	12	15	19	23	28	33	38	43	49	55	61	68	75	82	90	90

Titre 3 PISTE

Les pénalités prononcées lors des épreuves PISTE sont décrites à l'article 3.5.001.

Titre 4 VTT

12.4.01 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier international. Le barème des pénalités FFC s'applique aux épreuves du calendrier fédéral et régional.

Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.

Les montants des amendes adressées aux cadet(te)s peuvent être réduits de 50%.

~~12.4.02 Les pénalités prononcées lors des épreuves VTT non décrites dans le tableau ci-après figurent dans « La France Cycliste ».~~

12.4.03 Tableau des pénalités

N°	Infraction	Amende	Sanction
V1	Plaque de cadre modifiée	8 €	
V2	Non restitution de la plaque de cadre lorsque celle-ci est consignée	16 €	
V3	Jets de déchets sur le parcours en dehors des zones autorisées	32 €	Mise hors course
V4	Port d'un maillot autre que celui du club, du Team ou d'une sélection officielle	32 €	
V5	Port du maillot d'un Team de Marque dans une épreuve ne concernant pas le VTT	32 €	
V6	Sprint irrégulier	–	Déclassement ou Disqualification selon décision du collège des commissaires en fonction de la gravité de l'infraction

Titre 5 CYCLO-CROSS

12.5.01 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier international.

Le barème des pénalités FFC s'applique aux épreuves du calendrier fédéral et régional. Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.

Les montants des amendes adressées aux cadets et aux femmes juniors peuvent être réduits de 50%.

12.5.02 Tableau des pénalités

N°	Infraction	Amende	Sanction
CX1	Non respect de l'ordre de départ	35€	

CX2	Départ Anticipé		mise hors course
CX3	Changement de matériel irrégulier (5.1.038 à 5.1.040)		mise hors course
CX4	Dans le poste de matériel, coureur obstruant le passage en changeant de vélo	20€	

CX5	Coureur s'écartant du parcours		mise hors course
CX6	Coureur doublé gênant les autres concurrents		mise hors course
CX7	Coureur doublé ou mis hors course refusant de s'arrêter sur ordre des arbitres	35€	mise hors course
CX8	Gêne volontaire sur un autre concurrent: - 1ere infraction	35€	
	- 2eme infraction ou dernier kilomètre		mise hors course
CX9	Entraide entre coureurs n'étant pas au même point kilométrique		mise hors course de chaque coureur
CX10	Ravitaillement hors zone ou hors des tours autorisés.		mise hors course

Titre 6 BMX

Les pénalités prononcées lors des épreuves BMX sont décrites au Titre 6, Chapitre 2, § 7 Les pénalités

Titre 10 EQUIPEMENT

- 12.10.001 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier UCI.
Le barème des pénalités FFC s'applique aux épreuves du calendrier FFC et régional.
Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.
Les montants des amendes adressées aux coureurs minimes et cadets peuvent être réduits de 50%.

12.10.002

N°	Infraction	Amende	Sanction
EQ1	Absence de casque rigide	-	départ refusé
EQ2	Coureur retirant le casque rigide au cours de l'épreuve	35€	mise hors course
EQ3	Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec un équipement non conforme	-	départ refusé
EQ4	Utilisation en cours d'épreuve d'un équipement non conforme	-	mise hors course
EQ5	Port d'un maillot autre que celui du club d'appartenance	-	départ refusé
EQ6	Inscriptions publicitaires non conformes sur les maillots de leaders	310 €	à l'organisateur
EQ7	Remise d'un maillot publicitaire lors d'une course d'une journée	160 €	à l'organisateur
EQ8	Incitation à porter un maillot de leader lors d'une épreuve d'une journée	310 €	à l'instigateur
EQ9	Mise à disposition des maillots de leaders: - absence des maillots ou combinaisons prévus par le règlement de l'épreuve	50à 80€	à l'organisateur, par maillot
	- maillot, ou combinaison de leader non portable	50à 80€	à l'organisateur, par maillot pas d'obligation de port
	- attribution de maillots non autorisés	50à 80€	à l'organisateur, par maillot

EQ10	Coureur non porteur du maillot de leader	35€	départ refusé
EQ11	Coureur ne portant pas le maillot de Champion de France de sa spécialité	80 €	départ refusé
EQ12	Publicité hors dimension sur le maillot de Champion de France	40 €	à chaque infraction
EQ13	Numéros d'identification modifiés ou mal placés	10 €	à chaque infraction
EQ14	Numéros d'identification non visibles à l'arrivée		
	- épreuve d'une journée ou 1 ^{ere} infraction	10€	déclassement du groupe
	- 2 ^{eme} infraction	20€	déclassement du groupe
	- 3 ^{eme} infraction	40€	mise hors course
EQ15	Utilisation d'un téléphone mobile en course	35€	à chaque infraction
EQ16	Port oreillette interdite - au départ - en course		Départ refusé Mise hors course
EQ17	Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article 10.2.010 (cf. art. 12.0.004bis)	Suivant décision de la commission de discipline	coureur : disqualification équipe : disqualification
EQ 18	Soustraction, tentative de soustraction à un contrôle de matériel, refus de contrôle de matériel, entrave à un contrôle (cf. 10.1.3) suivant décision de la commission de discipline.		coureur : disqualification équipe : disqualification